

GE_GERICHTE ATA/528/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_528_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/528/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/528/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 27 février 2020 de rejeter la requête des SIG en retrait de l'effet suspensif au recours interjeté par la commune contre l'autorisation de construire DD' n° 110'263-2 est une décision incidente.

Le délai de recours contre une telle décision est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

c. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue. 2)

Le présent recours porte sur le bien-fondé de la décision du TAPI de refuser de retirer l'effet suspensif au recours pendant la procédure par-devant le TAPI. 3)

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si ladite décision, à supposer qu'elle soit exécutée, cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à

- 11/15 - A/360/2020 une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, lequel porte, à teneur des conclusions prises par la commune, sur la validité de l'autorisation de construire n° DD 110'263-2. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

Déterminer si la décision litigieuse est susceptible de causer un préjudice irréparable aux SIG souffrira de rester indécise compte tenu de ce qui suit. 4)

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

L'art. 148 LCI constitue une disposition légale contraire. Il prévoit que le recours dirigé contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

L'art. 148 LCI constituant une exception au régime général expressément voulue par le législateur, il n'y a en principe pas lieu de s'écarter de cette volonté (ATA/687/2011 du 8 novembre 2011 concernant toutefois l'exception prévue par l'art. 146 al. 2 LCI).

- 12/15 - A/360/2020

En l'espèce, les parties ne contestent pas que l'ouvrage concerné n'a pas été déclaré d'utilité publique.

Le recours a en conséquence, par principe, effet suspensif. 5) a. Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA).

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/962/2016 du 14 novembre 2016 ; ATA/192/2014 du 31 mars 2014 ; ATA/650/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2).

L'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les références citées ; ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/190/2013 du 22 mars 2013 consid. 4).

L'effet suspensif vise à maintenir une situation déterminée et non pas à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause, la décision sur effet suspensif ne devant pas préjuger de l'issue du litige en vidant celui-ci de tout objet (ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/650/2011 précité consid. 2 ; Fritz GYGI, Beiträge zum Verfassungs und Verwaltungsrecht, 1986, p. 481) en créant une situation de fait quasi irréversible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2007 du 18 septembre 2007).

Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé

prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

De façon générale, en matière de constructions, l'octroi ou la restitution de l'effet suspensif est considéré comme de règle, puisqu'à défaut, les travaux prévus - ou autres démolitions et abattages - seraient généralement avancés, voire achevés au moment de la prise de décision par l'autorité judiciaire, et priveraient dans de nombreux cas ladite décision de tout objet, emportant également un préjudice irréparable pour le recourant (ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 ;

- 13/15 - A/360/2020 ATA/192/2014 du 31 mars 2014). La préférence est donc normalement donnée au maintien de l'état de faits prévalant avant le litige (ATA/474/2020 du 19 mai 2020 ; ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, il existe un intérêt public très important à la réduction de la consommation d'énergies fossiles et à la diminution des émanations en CO₂. Une limitation des coûts à charge des SIG pour tout retard dans l'exécution des travaux, voire clauses pénales avec des clients constitue aussi un intérêt public et privé important. Conformément toutefois à la jurisprudence précitée, les retards éventuels ou les coûts engendrés par la procédure sont des circonstances qui sont écartées, lors d'un recours contre une décision sur effet suspensif, au stade de l'examen de la recevabilité déjà. En conséquence, a fortiori, ni les arguments en lien avec le retard que prendra le chantier ni les surcoûts financiers induits par la procédure en cours ne sont déterminants lors de l'analyse du bien-fondé de la décision du TAPI.

Le principe légal veut qu'un recours ait effet suspensif. Ce principe est d'autant plus fondé en matière de constructions conformément à la jurisprudence précitée.

Certes, la construction querellée n'est que temporaire et limitée à vingt-quatre mois. Cet argument n'emporte toutefois pas conviction. Il s'agit d'un chantier d'envergure, tant sur l'espace nécessaire au sol que sur le lac. Il est prévu pour durer deux ans, et touche un site protégé par la LPRLac.

Les arguments avancés par la commune, même si les préavis sont favorables, doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel avant la mise en œuvre, voire l'achèvement, des travaux litigieux, ce d'autant plus pour un chantier de cette importance.

Certes, l'autorisation litigieuse fait suite à celle portant sur la STAP elle-même, mentionnant un point d'arrivée sur le quai de Cologny et contre laquelle ladite commune n'a pas interjeté recours. L'articulation avec la première autorisation n'est toutefois, *prima facie*, pas claire, notamment quant à savoir quelles parcelles précisément étaient comprises dans la première autorisation de construire et quel chantier aurait été prévu, voire autorisé.

L'intérêt public au contrôle juridictionnel prime ainsi les autres intérêts évoqués. Les conclusions du département, conformes à celles des SIG, ne permettent pas non plus d'inverser le principe légal selon lequel le recours a effet suspensif, ni la jurisprudence qui renforce encore ce principe en matière de constructions.

Compte tenu du pouvoir d'appréciation du TAPI, et de l'absence d'intérêts à une exécution immédiate de la décision au détriment d'un contrôle juridictionnel,

- 14/15 - A/360/2020 c'est à bon droit que le TAPI a rejeté la requête des SIG pour des motifs que la chambre de céans fait siens.

Il conviendra toutefois que le présent dossier soit traité rapidement compte tenu de l'importance des intérêts publics concernés. 6)

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la commune qui y a conclu, a dû recourir aux services d'un mandataire et qui compte moins de dix mille habitants de sorte qu'elle n'est pas tenue de disposer d'un service juridique (ATA/413/2013 du 2 juillet 2013 consid. 9). L'indemnité sera mise à la charge des SIG (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.